

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de renouvellement du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **FLUPEN***

<i>de la société</i>	<b>GRITCHÉ</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2850</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 juillet 2018,*

*Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit MALIBU en Allemagne (n° 024834-00), et ceux autorisés en France pour le produit TROOPER (AMM n°2090118),*

*Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont respectées,*

Le renouvellement du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	FLUPEN	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	60 g/L - flufénacet 300 g/L - pendiméthaline	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	<b>Nom commercial</b>	TROOPER
	<b>N° AMM</b>	2090118
<b>Numéro d'intrant</b>	2130433	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

**30 JUILLET 2018**

La directrice générale déléguée  
en charge du pôle des produits réglementés

Françoise WEBER